

7) Page 229, annexe VIII, chapitre V, point 3, tableau 8, deuxième colonne, titre:

au lieu de: «Pourcentage de la masse de la charge totalisée»

lire: «EMT»

8) Page 243, annexe XII, point 9, premier alinéa:

au lieu de: «Les composants des gaz d'échappement autres que les composants dont les valeurs sont mesurées ne doivent pas affecter les résultats du mesurage de plus de la valeur absolue des EMT lorsque ces composants sont présents dans les quantités maximales suivantes:»

lire: «Les composants des gaz d'échappement autres que les composants dont les valeurs sont mesurées ne doivent pas affecter les résultats du mesurage de plus de la moitié de la valeur absolue des EMT lorsque ces composants sont présents dans les quantités maximales suivantes:»

**Rectificatif à la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014
relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur
le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 96 du 29 mars 2014)

Page 112, article 3, paragraphe 3:

au lieu de: «3. Les États membres prennent toutes les dispositions afin que ne puissent être mis en service, pour les utilisations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à f), que des instruments conformes aux exigences applicables de la présente directive.»

lire: «3. Les États membres prennent toutes les dispositions afin que les instruments mis en service pour les utilisations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à f), restent conformes aux exigences applicables de la présente directive.»
